



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Délibération n° DEL\_CC\_2023\_129

- oOo -

Séance du lundi 25 septembre 2023

- oOo -

<b>Nombre de membres : 43</b>			Sur convocation individuelle en date du 19 septembre 2023
<b>Pour</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>Contre</b>	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre, à 14 h 30
38	0	0	Le conseil communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Blandine MONIER, la Présidente,
Service instructeur : Assainissement Resp exécution : Christel AGULLO			<p><b>Sont présents :</b> MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia, BRONDI Jean, GRANET Jean-Luc, ALSTERS Daniel, THIBAUD Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, GOHARD Chrystelle, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie, SERRES Danielle, CAULET Laurent, SALLES Michèle, PERRIER Gérard, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric, COTTEREAU Roger</p> <p><b>Sont représentés :</b> MAZELLA Fanny donne procuration à ALSTERS Daniel, PORCU Robert donne procuration à GRANET Jean-Luc, DE PERETTI Carole donne procuration à AUBERT Patricia, MAUBE Yvan donne procuration à DELEDDA Robert, TEYSSIER Jean donne procuration à CASTELL René</p> <p><b>Sont excusés :</b></p> <p><b>Sont absents :</b> CANOLLE Muriel, GARCIA Gilles, LONG Sophie, AMAR Rachida, GUEREL Emilie</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Madame Patricia AUBERT</p>

**RAPPORTEUR** Monsieur Jean-Paul JOSEPH**OBJET** Fixation de la participation au traitement des rejets assimilables domestiques sur le territoire de la CASSB (PTRAD)

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose aux membres du Conseil communautaire que la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1<sup>er</sup> juillet 2012 la PRE (Participation au Raccordement à l'Egout) par la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif). La PFAC, participation facultative, est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Depuis 2019, date de la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en matière d'assainissement, le recouvrement de cette participation a fait remonter de nombreuses disparités sur le territoire communautaire concernant l'application de cette participation et ses modalités de perception, à savoir :

Communes	BANDOL	LE BEAUSSET	LA CADIERE	LE CASTELLET	EVENOS	SANARY	ST CYR	SIGNES	RIBOUX
Type construction									
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	tarif fixe : 3000€ par logement	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	38,28€/m <sup>2</sup> - plafonné 9568€	3 000,00 €	Tarif fixe : inférieur à 120 m <sup>2</sup> = 3735 €	30€/m <sup>2</sup>	/
HABITATION COLLECTIVES	à compter de 3 logements = 2000€ par logement	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	38,28€/m <sup>2</sup> - plafonné 9568€	à compter de 3 logements = 2000€ par logement	Entre 121 et 140 m <sup>2</sup> = 4 146 €	30€/m <sup>2</sup>	/
IMMEUBLES EXISTANT REAMENAGEMENT - AGGRANDISSEMENT	au prorata de la surface crée ex: 10% de la surface existante = 300€	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	38,28€/m <sup>2</sup> - plafonné 9568€	au prorata de la surface crée ex: 10% de la surface existante = 300€	Entre 141 et 160 m <sup>2</sup> = 4559 €	30€/m <sup>2</sup>	/
DIVISION DE LOGEMENT	3000€ par logement	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	38,28€/m <sup>2</sup> - plafonné 9568€	3000€ par logement	Entre 161 et 180 m <sup>2</sup> = 4968 €	30€/m <sup>2</sup>	/
AUTRES AMENAGEMENTS (CREATION SDB)	500,00 €	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	38,28€/m <sup>2</sup> - plafonné 9568€	500,00 €	Entre 181 et 200 m <sup>2</sup> = 5380 € supérieur à 200 m <sup>2</sup> = 5790 €	30€/m <sup>2</sup>	/

Parallèlement à la PFAC, les effluents d'eaux usées générés par des locaux professionnels, ou des locaux accueillant du public, appelés plus communément « eaux usées assimilées domestiques », sont concernés par un article distinct du Code de la Santé Publique.

En effet, l'article L1331-7-1 de ce Code prévoit que « *le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement [...] peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.* »

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose, afin de distinguer cette participation eaux usées assimilées domestiques de la PFAC qui ne résulte pas du même article du Code de la santé publique (article L.1331-7), de dénommer cette participation « **Participation au traitement des rejets assimilés domestiques** » (PTRAD), objet de la présente délibération.

Pour cette PTRAD, le travail de régularisation entrepris en 2022 par la CASSB a également fait remonter de nombreuses disparités sur le territoire communautaire concernant l'application de cette participation. Certaines communes du territoire, à savoir Bandol, Evenos, Sanary-sur-Mer et Saint-Cyr-sur-Mer, n'avaient pas créé de dispositions spécifiques concernant les eaux usées assimilées domestiques :

TABLEAU COMPARATIF DES DELIBERATIONS PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES PAR COMMUNE									
Communes	BANDOL	LE BEAUSSET	LA CADIERE	LE CASTELLET	EVENOS	SANARY	ST CYR	SIGNES	RIBOUX
Type construction									
LOCAUX COMMERCIAUX/ INDUSTRIEL/ assimilés domestiques	/	20€ le m <sup>2</sup>	20€ le m <sup>2</sup>	20€ le m <sup>2</sup>	/	/	/	30€/m <sup>2</sup>	/

Par ailleurs, le travail de régularisation de la perception de cette PTRAD au sein de la commune de Signes a eu des répercussions sur les entreprises du Parc d'Activités du plateau de Signes. En pratique, l'absence de plafonnement de la délibération prise par la Commune de Signes, ainsi que l'absence de coefficient lié à la typologie d'activité exercée ont engendré des demandes de diminutions de ces sommes par les entreprises, en disproportion du service réalisé.

Afin de permettre de clarifier à l'échelle communautaire les règles de calcul et de perception de la participation au traitement des rejets assimilables domestiques et de faciliter le recouvrement des sommes dues, et ainsi d'augmenter les recettes du budget assainissement il convient d'optimiser et d'harmoniser sur le territoire communautaire ses modalités d'application. Par voie de conséquence, et dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière d'assainissement par la Communauté d'agglomération, il est proposé d'annuler les dispositions des délibérations antérieures se rapportant à la fixation de la PTRAD sur les communs membres.

### Modalités d'application de la PTRAD

#### 1.La date d'exigibilité de la PTRAD (Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques)

La PTRAD est exigible à la première des dates suivantes :

- Date du raccordement (ou de découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- Date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que cette extension ou ce réaménagement génère des eaux usées supplémentaires,

-Date de déclaration attestant de l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PTRAD eaux usées assimilées domestiques.

## **2.Le redevable des participations de la PTRAD**

Conformément aux articles L1331-1, L1331-7, L1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PTRAD demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas de la création ou de l'extension du réseau à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

## **3.Modalités de calcul de la PTRAD et tarif**

Il est proposé de différencier l'application de la PFAC à la PTRAD selon la nature des eaux usées admises dans le réseau :

- Les eaux usées domestiques, quelles proviennent d'un habitat individuel ou collectif, ou de lotissements, ce seront de la FPAC (Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif), qui a fait l'objet d'une délibération distincte
- Les eaux assimilées domestiques qu'elles proviennent de locaux à usage professionnel, ce seront de la PTRAD (Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques), objet de la présente délibération.

## **4.Application de la PTRAD**

La participation au traitement des rejets assimilés domestiques est instaurée en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Ce type d'effluents est généré par des locaux à usage professionnels, ou des locaux accueillant du public.

Il est proposé de calculer la PTRAD

- sur les mètres carrés de surface-plancher en cas de constructions neuves,
- sur les mètres carrés de surface habitable ajoutée ou modifiée en cas de bâtiments existants en tenant compte des surfaces démolies le cas échéant, en y appliquant un coefficient relatif à la typologie d'activité exercée.

Ainsi, la formule de calcul de la PTRAD est fixée comme suit :

« Montant PTRAD » x surface planche x coefficient d'activité « C »

**Le montant PTRAD sera de 30€/m<sup>2</sup> (valeur 2023) de surface plancher pour les bâtiments neufs et également de 30€/m<sup>2</sup> (valeur 2023) de surface habitable ajoutée ou modifiée pour les bâtiments existants.**

Les coefficients d'activités « C » applicables sont établis comme suit :

i. Activité non-industrielle avec sanitaires : salles de spectacle, de réunion, de réception, musées, médiathèques, installations sportives, scolaires, lieux de culte, activités artisanales, commerces hors production alimentaire, commerce de gros, cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie :

**Un abattement de 20% est appliqué sur la PTRAD due pour les bâtiments relevant de ces activités, soit C=0.80.**

ii. Activité industrielle (production), établissements de santé, laboratoires, restauration, commerces avec production alimentaire :

**Une majoration de 20 % est appliquée sur la PTRAD eaux usées assimilées domestiques due pour les bâtiments relevant de ces activités, soit C=1.20.**

iii. Activité non industrielle sans sanitaire (bâtiments de stockage, entrepôts, etc...) :

**Un abattement de 60 % est appliqué sur la PTRAD eaux usées assimilées domestiques due pour les bâtiments relevant de ces activités, soit C=0.40.**

Par dérogation aux alinéas précédents, les points de lavage automobile sont assujettis au paiement de la PTRAD de façon forfaitaire par point de lavage : **500.00 €/point, indépendamment de leur surface de plancher.**

La PTRAD est appliquée pour toute surface créée supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

### 5.Plafonnement de la PTRAD

Il est précisé que pour les eaux usées assimilables domestiques, la CASSB a fixé le coût maximal pouvant être supporté par lot soumis à la PTRAD à 80 000 €.

### 6.Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :

$$TN = TO \times \left[ 0.15 + 0.85 \left( \frac{TP10A \text{ moyenne d'octobre } N - 2 \text{ à septembre } N - 1}{TP10A \text{ moyenne d'octobre } 2021 \text{ à septembre } 2022} \right) \right]$$

To = Tarif de base de 2023

TN = tarif de base de l'année N

TP10A = index des travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

TP10A octobre 2021 = index connu en octobre 2021

TP10A septembre 2022 = index connu en septembre 2022

TP10A octobre N-2 = index connu en octobre de l'année N-2

TP10A septembre N-1 = index connu en septembre de l'année N-1

### **7.Impact budgétaire de la présente délibération**

L'objectif de la présente délibération est de maintenir le niveau des recettes à percevoir par le budget annexe assainissement au niveau actuel.

La simplification attendue aura pour effet de réduire le temps requis pour instruire les dossiers relatifs à l'habitat individuel et collectif et de réallouer ce temps à l'instruction des dossiers les plus complexes.

### **8.Emission d'un titre de recette par la trésorerie**

Emission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire par la trésorerie de Saint-Cyr-sur-Mer. La PTRAD n'est pas soumise à la TVA.

**Considérant** que l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant et d'établissement public de coopération intercommunal détermine les modalités de calcul de cette participation,

**Considérant** qu'il importe que les Participations financières (PTRAD) puissent permettre à la CASSB de poursuivre le financement des équipements publics d'assainissement,

**Considérant** l'intérêt d'harmoniser à l'échelle de l'intercommunalité et de simplifier les modalités de calcul et d'application des participations PTRAD.

**Vu** la loi des finances rectificative 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7, et L1331-7-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.213-10-2 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les délibérations relatives à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif prises par les Conseils Municipaux de Signes le 24 mai 2012, d'Evenos le 22 juin 2012, de Sanary-sur-Mer les 27 juin 2012 et 29 mai 2013, de Bandol le 09 novembre 2012, de Saint-Cyr-sur-Mer le 12 décembre 2017, ainsi que par le Conseil Syndical du SIVU concernant les communes de Le Beausset, La Cadière d'Azur et Le Castellet le 28 juin 2012.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil communautaire :**

**Article 1 :** De déterminer l'exigibilité de la PTRAD est à la première des dates suivantes :

- Date du raccordement (ou de découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- Date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que cette extension ou ce réaménagement génère des eaux usées supplémentaire ;
- Date de déclaration attestant de l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PTRAD eaux usées assimilées domestiques».

**Article 2 :** D'adopter les modalités de calcul et tarifs de la PTRAD définis dans la présente délibération, pour les constats d'écoulement des eaux usées à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération

**Article 3 :** D'adopter les modalités de calcul du plafonnement de la PTRAD, telles que définies dans la présente délibération.

**Article 4 :** De demander au service instructeur de la commune d'indiquer le montant de la PTRAD sur l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme pour permettre à l'usager de connaître le montant exigible.

**Article 5 :** D'avertir les propriétaires des immeubles non soumis à une procédure d'urbanisme du montant de la PTRAD à payer par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

**Article 6 :** Le recouvrement de la PTRAD aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.  
Cette recette sera inscrite au budget assainissement de la CASSB.

**Article 7 :** D'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

**Fait et délibéré en séance du conseil communautaire le 25 septembre 2023.**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

**Après dépôt en Préfecture**

Le .....

**Et publication**

Le .....



**Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Blandine MONJER**

AR Prefecture

083-248300394-20230925-DEL\_CC\_2023\_129-DE  
Reçu le 28/09/2023

# PROCEDURE

## Perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation au traitement des rejets assimilés domestiques (PTRAD).

La PFAC et la PTRAD sont des redevances dues par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Le logigramme qui vous est proposé décrit la procédure de perception de la PFAC et PTRAD par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dans le cadre des raccordements liés :

- Aux demandes d'urbanisme sur les constructions nouvelles existantes,
- A la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement.

Pour rappel, les modalités de calcul de la PFAC et PTRAD seront définies selon les délibérations du 25.09.2023.

AR Prefecture

# 1. Demandes d'urbanisme et raccordement au réseau existant

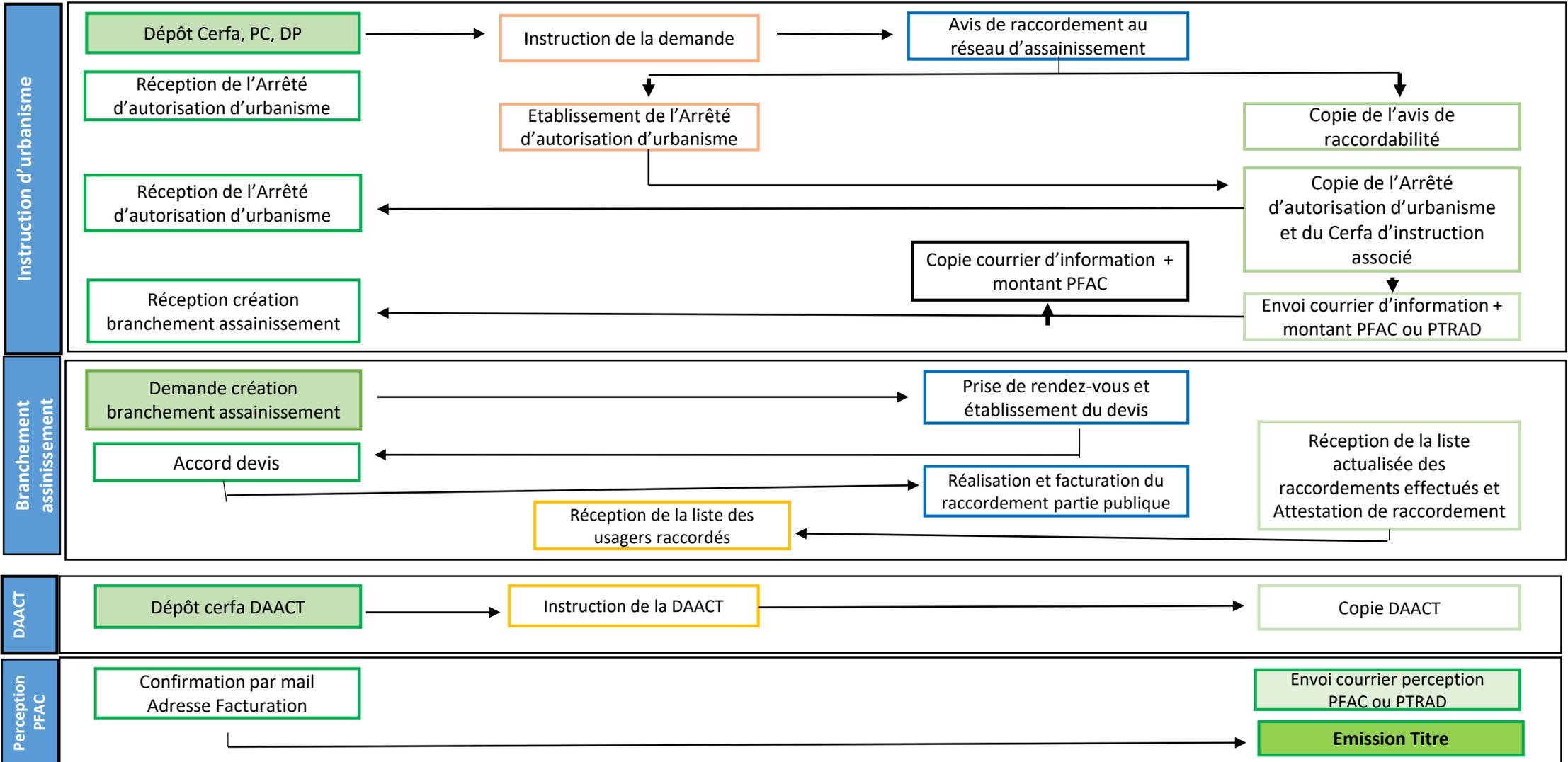
065-210590394-20230925-DEL\_CC\_2023\_129-D9  
Reçu le 28/09/2023

Usagers (propriétaire)

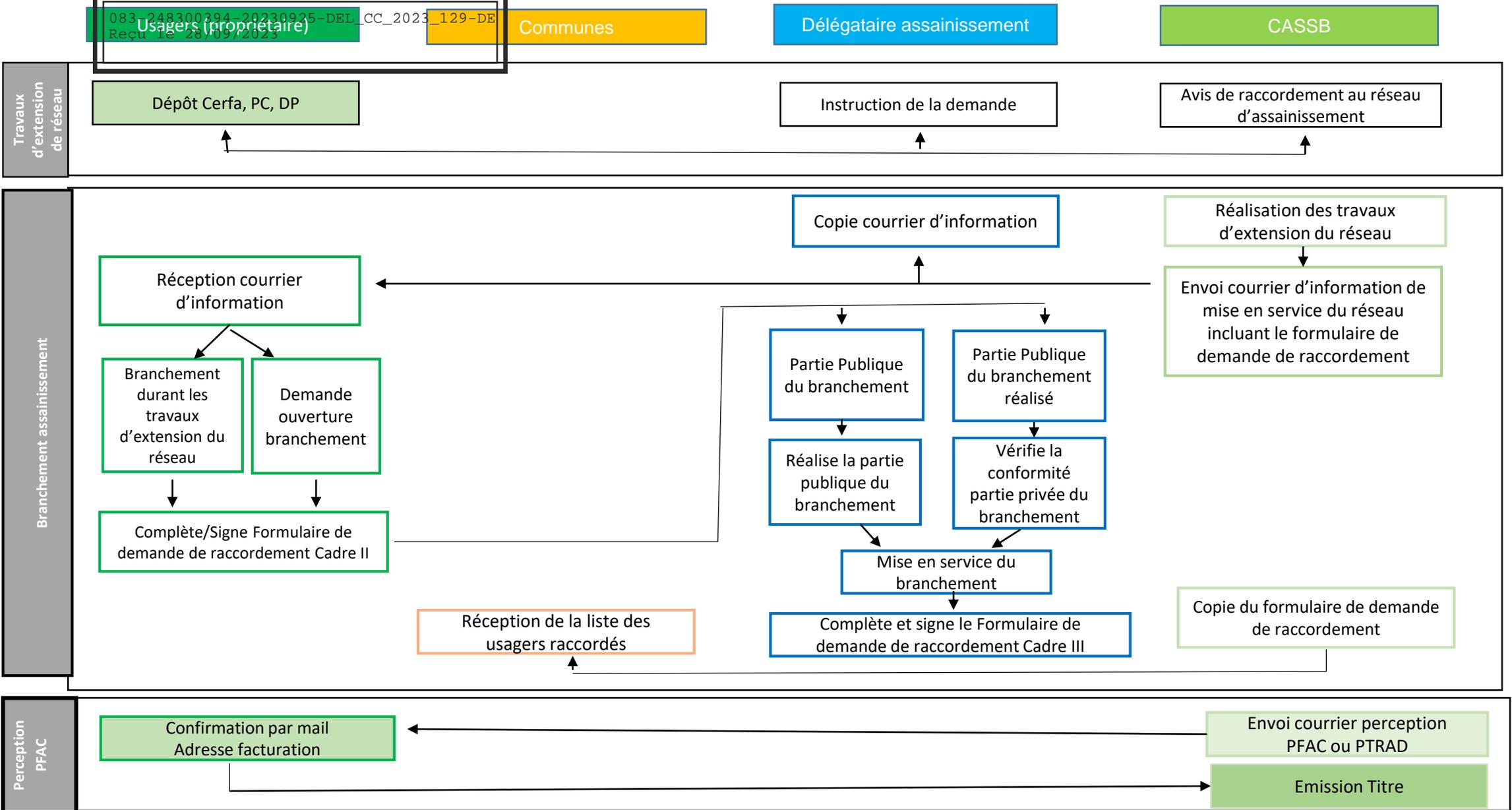
Communes

Délégataire assainissement

CASSB



## 2. Travaux d'extension de réseau et demandes de raccordement (Hors dérogation)



## 1. Demandes d'urbanisme et raccordement au réseau existant

093-241209387-20230925-DEF-CC-2422-139-DE  
Reçu le 28/09/2023

Dans le cadre des demandes de raccordement à l'assainissement sur réseau existant, le délégataire a l'obligation de transmettre à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume une attestation pour chaque raccordement effectué.

L'attestation devra comporter les mentions ci-après :

- Nom / Prénom / dénomination sociale du propriétaire
- Adresse de facturation
- Adresse de branchement
- Courriel
- N° Autorisation d'urbanisme (PC, DP ou PA)
- Type de travaux : raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Nombre de logements raccordés
- Date de travaux de raccordement

Enfin, l'attestation devra être rédigée sur papier entête du délégataire avec notamment :

- Lieu de signature
- Date de signature
- Nom / Prénom et qualité du signataire
- Tampon
- Signature